



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Lundi 6 Mai 2024 à 15h00

Procès-Verbal N° 654

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

Excusé :

Bon à Savoir

Nombre de joueurs "Mutation" : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

Ordre de priorité pour désigner un arbitre : P.V. 623 et 624

Educateurs D1 et D2 : P.V. 624

Championnat et coupe vétérans : P.V. 622

Dérogation : P.V. 622

Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation : P.V. 622

Equipers supérieurs en catégories jeunes : sur site → documents → divers règlements

Match remis / match à rejouer : P.V. 645

Joueur suspendu changeant de club : P.V. 636 et 637

Joueur licencié après le 31 janvier : P.V. 636 et 637

Formation éducateur D1 – D2 : P.V. 637 et 638

FORFAIT GENERAL dans les 5 dernières JOURNEES de CHAMPIONNAT

Art.23-3-3 des R.G. du District ISERE Football :

En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe :

✓ avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

✓ au cours des cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, **les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3 à 0**

➤ **Club : VEZERONCE-HUERT – N° 580949 – EQUIPE 2 : D3 – POULE C**

Forfait général enregistré le 28/04/2024 :

	recevant	visiteur	décision
14/04/2024	COLLINES	VEZERONCE-HUERT2	Forfait de l'équipe de VEZERONCE-HUERT2 COLLINES (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
Forfait général enregistré le 28/04/2024			
28/04/2024	CROSSEY	VEZERONCE-HUERT2	CROSSEY (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
05/05/2024	L.C.A FOOT 38	VEZERONCE-HUERT 2	L.C.A FOOT 38 (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
26/05/2024	ST ANDRE le GAZ 2	VEZERONCE-HUERT 2	ST ANDRE LE GAZ (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

➤ **Club : SUSVILLE-MATHEYSINE – N° 581958 – EQUIPE : D5 – POULE A**

Forfait général enregistré le 09/04/2024

	Club recevant	Club visiteur	
14/04/2024	ST MARTIN D'HERES 3	SUSVILLE-MATHEYSINE	ST MARTIN D'HERES 3 (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
28/04/2024	SUSVILLE-MATHEYSINE	TUNISIENS ST MARTIN D'HERES 2	TUNISIENS ST MARTIN D'HERES 2 (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
05/05/2024	SUSVILLE-MATHEYSINE	DOMENE 2	DOMENE 2 (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
26/05/2024	SUSVILLE-MATHEYSINE	ST GEORGES de COMMEIRS 2	ST GEORGES de COMMEIRS 2 (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

COURRIERS

- Le club de **E.S. IZEAUX** a adressé un courriel au District ISERE Football le 29/04/2024 : "...
La saison prochaine nous allons de nouveaux avoir une équipe sénior et j'aurai voulu connaître les règles concernant les licences et plus particulièrement les mutations."

Pour toute question relative aux licences, rapprochez-vous du service licences de la LAuRAFoot.

CHAMPIONNAT - COUPE U17

Art.10 des R.G. des championnats de jeunes :

Les équipes inscrites dans les championnats D2 et D3 sont autorisées à faire jouer 3 joueurs U18 et 3 joueurs U15.

L'autorisation reste valable en coupe.

Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (sénior, U20), l'article 22 s'applique.

Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20).

Cet article est appliqué à toute rencontre de coupe s'intercalant entre les 5 dernières journées de championnat.

REOUVERTURE DE DOSSIER

Dossier N°219 - MATCH N°26117322 : C.V.L. 38 2 / NIVOLAS 2 : SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 21/04/2024.

Le club de NIVOLAS a écrit sur la feuille de match papier : "... pose réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe :

- Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue le même jour ou le lendemain.
- Participation de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure."

Le club de NIVOLAS a confirmé ses réserves par courriel le 21/04/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de NIVOLAS pour les dire recevables : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

1^{ère} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de CVL38 évoluant en D2 - POULE B.

~~Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.~~

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football.

1 joueur à 14 matchs, 1 joueur à 13 matchs, ~~4 joueur à 9 matchs~~, 1 joueur à 7 matchs.

~~Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de CVL 38 pour en reporter le bénéfice au club de NIVOLAS.~~

~~✓ CVL 38 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)~~

~~✓ NIVOLAS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)~~

~~✓ Score à la fin de la rencontre : 3 / 2~~

(explication : une feuille de match papier, un contrôle manuel fastidieux, une confusion regrettable entre deux frères : Dorian DIMIER - présent sur la feuille - n'a participé qu'à 3 rencontres de D2 alors que son frère Jason – non présent sur la feuille de match - en a disputé 8.)

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

SCORE ERRONE

Dossier N°226 - MATCH N°26096187 : VALLEE du GUIERS / Gpt BALMES-LAUZES : U15 – D1 – POULE B – MATCH DU 04/05/2024.

Considérant ce qui suit :

Le club de VALLEE du GUIERS a adressé un courriel au District ISERE Football le 06/05/2024 : " *Le score pour le match 15 D1 (numéro de match 26096187) est erroné. Il est de 4- 3 en faveur de Balmes /Lauzes (et non 4-2).*

En attente de la confirmation de l'erreur par le club adverse et l'arbitre officiel de la rencontre.

MATCH ARRETE

Dossier N°227 - MATCH N°27602805 : CLAIX 2 / CHARVIEU-CHAVAGNEUX 2 : FEMININES à 11 – D3 – POULE – MATCH DU /2024.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

A la 50^{ème} minute, l'équipe de CHARVIEU CHAVAGNEU s'est trouvée à moins de 8 joueuses.

L'article 159 des R.G. de la F.F.F. qui stipule : « *si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs - joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité.»*

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHARVIEU CHAVAGNEUX pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CLAIX.

- CHARVIEU CHAVAGNEUX : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- CLAIX : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 5 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH NON JOUE

Dossier N°228 - MATCH N° : SASSENAGE 2 / PAYS VOIRONNAIS 1 : U13 – D3 – POULE D – MATCH DU 04/05/2024.

Dossier transmis par la commission sportive.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le match était prévu à 10 h 00.
- L'équipe de PAYS VOIRONNAIS s'est présentée pour 10 h 00.
- L'équipe de SASSENAGE n'était pas présente.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de SASSENAGE pour en reporter le bénéfice au club de PAYS VOIRONNAIS.

- SASSENAGE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- PAYS VOIRONNAIS : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'AVANT-MATCH

Dossier N°229 - MATCH N° : BOURGOIN 3 / GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU : U17 – D2 – POULE D – MATCH DU 04/05/2024.

Le club de GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. BOURGOIN JALLIEU, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de ..1. joueurs ayant joué plus de .5.. matchs avec une équipe supérieure du club F.C. BOURGOIN JALLIEU (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)."

Le club de GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU a confirmé sa réserve par courriel le 04/05/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU pour la dire recevable : Joueurs brulés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

- Les P.V n°648 – 649 – 650 – 651 – 652 – 653 – CHAMPIONNAT COUPE U17 : " Pour les joueurs U18 participant régulièrement à des compétitions supérieures (séniors, U20), l'article 22 s'applique. Par ailleurs ne peut participer au cours des 5 dernières journées, tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 matchs en équipe supérieure (séniors, U20)."

Dates de matchs équipes supérieures	17 – 9	24 - 9	3 - 12	28 - 01	3 - 02	11 - 02	18 - 02	3 - 03
Noa ARMONY	18-R1	18-R1	18-R1	18-R1	18-R1	18-R1	18-R1	18-R1

- Une équipe U18 – R1 est supérieure à une équipe U17-D2.
- Un joueur U18 a disputé plus de 5 rencontres avec une équipe supérieure.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de BOURGOIN JALLIEU pour en reporter le bénéfice au club de GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU.

- BOURGOIN JALLIEU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- GPT VEZERONCE-HUERT-DOLOMIEU : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Score de la rencontre : 4 / 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATION

Dossier N°230 - MATCH N°26089571 : VERSOUD / VOREPPE : SENIORS – D2 – POULE B – MATCH DU 05/05/2024.

Le club de VERSOUD a adressé un courriel au District ISERE Football le 05/05/2024 : " ... émet une lettre d'évocation concernant la qualification et la participation à la rencontre FC VERSOUD1- VOREPPE 1 seniors D2 poule B (MATCH 26089571) du joueur de Voreppe AVELLA Mathis, licence 2545412600. Ce joueur était suspendu à date d'effet du 29/04/2024 d'un match ferme, sanction publiée le 24/04/2024 et ne pouvait pas participer à la rencontre."

DECISION

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de VERSOUD pour la dire recevable. La Commission des Règlements communique au club de VOREPPE, une demande d'évocation du club de VERSOUD sur la participation du joueur *Mathis AVELLA*, licence n° 2545412600 susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La commission des Règlements demande au club du VOREPPE de lui faire part de ses observations avant le 13/05/2024, délai de rigueur.